

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 MARS 2019

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

RG N° 195 du 05/06/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
N°090/2019
DU 07 /03/2019

Affaire :

SAWADOGO Madi
(SCPA HOREB)
Contre

KOANDA Mariam
(Maitre Mamadou
SOMBIE)

Assignation en résolution
de vente, en restitution et
en paiement de dommages
et intérêts

Composition :

Président :

BANON Hassane

Membres : KONATE
Fatoumata et BOUGMA
Moumouni

Greffier : SOME Fassa
Modeste

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique du sept mars 2019, tenue au siège
dudit tribunal, sis à la ZAD II à laquelle siégeaient :

Monsieur **BANON Hassane**, juge au siège dudit tribunal,
Président ;

Madame **KONATE Fatoumata** et monsieur **BOUGMA**
Moumouni, tous deux juges consulaires,

Membres ;

Avec l'assistance de maître **SOME Fassa Modeste**,

Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur **SAWADOGO Madi**, né le 31 décembre 1982 à Kaya,
commerçant, domicilié à Ouagadougou, Quartier Signoghin, Tél. :
78 99 88 80 ;

Demandeur ;

Ayant pour conseil la **SCPA-HOREB, avocats-associés**, sise à
Ouagadougou, Boulevard des Tansoba, secteur 46 ex secteur 30 1^{er}
étage de l'immeuble Alimentation DAILY MARKET au feu
tricolore de la Maison de la femme, 14 BP 362 Ouagadougou 14
Tél. : 25 37 20 09 ;

D'une part ;

Et

Madame **KOANDA Mariam**, commerçante, exerçant sous
l'enseigne de « GRUBBE TRADE Import-export », domiciliée à
Ouagadougou, Tél. : 70 25 14 25/70 34 64 92 ;

Défenderesse ;

Ayant pour conseil maître **Mamadou SOMBIE**, avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14 juin 2018, l'affaire a été appelée et
renvoyée à la mise en état ; après la mise en état, elle a été
reprogrammée pour l'audience du 12 février 2019 ; advenue cette

DECISION
(Voir dispositif)

date, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 mars 2019 ;

Advenue cette date, le jugement dont la teneur suit a été rendu :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier en date du 29 mai 2018, monsieur SAWADOGO Madi a saisi le tribunal de commerce de Ouagadougou à l'effet de s'entendre prononcer la résolution de la vente intervenue entre madame KOANDA Mariam et lui ; de la condamner à lui restituer la somme de vingt millions deux cent soixante un mille (20 261 000) francs CFA ; de la condamner à lui payer la somme de deux millions cent soixante mille (2 160 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts outre la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

A l'appui de ses prétentions, elle expose que courant octobre 2017, il a commandé un camion de marque Mercedes 3344 de 12 roues, année de fabrication 2008-2009 au prix de 20 500 000 francs CFA avec madame KOANDA Mariam ;

Il précise qu'après avoir payé un acompte de quinze millions (15 000 000) francs CFA, il a modifié les caractéristiques de l'objet de la vente en choisissant un ensemble routier, dont un tracteur de marque DAF et un semi-remorque ; il relève que madame KOANDA Mariam a donné son consentement pour le changement de la marque du véhicule, et à cet effet, le nouveau prix convenu a été de vingt millions deux cent soixante un mille (20 261 000) francs CFA ;

Il ajoute que lorsqu'il a payé le reliquat du prix d'acquisition du véhicule, madame KOANDA Mariam lui a donné l'assurance de lui livrer un véhicule en bon état ;

Il affirme cependant que lorsqu'il a reçu livraison du véhicule le 15 mars 2018, il a constaté qu'il présentait beaucoup de défaillances à l'essai, au niveau du système de passation automatique des vitesses, des roues, des flexibles et du système de distribution du réservoir,

inexistence du système automatique d'élévation et d'abaissement de la benne entre autres ;

Il déclare avoir informé la venderesse avant de procéder à d'importantes réparations pour pouvoir faire rouler le véhicule et le présenter à la visite technique d'autant plus que les pneus étaient usés ;

Il fait observer qu'après les réparations, le véhicule en route pour le Centre de contrôle des véhicules automatiques (CCVA) n'y arrivera pas en raison de nouvelles pannes ;

Poursuivant, il déclare avoir informé la venderesse qui a fait venir son garagiste pour tracter le véhicule à son garage pour des réparations ;

Il ajoute que lorsque la venderesse l'a invité à reprendre le véhicule, il a décidé de l'expertiser au CCVA ; il retient que l'expertise a révélé des défauts importants au niveau du tracteur et de la benne, rendant l'ensemble du véhicule impropre à l'usage auquel il est destiné ;

Il fait valoir que cette dernière n'a pas respecté ses obligations contractuelles ; que le véhicule livré n'est pas conforme à la qualité convenue et est impropre à l'usage auquel il était destiné ; il sollicite donc la résolution de la vente et la restitution de la somme de 20 261 000 FCFA ; il sollicite également la condamnation de la venderesse à lui payer la somme de 2 160 000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ; il fonde ses prétentions sur les articles 255 et 281 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général ;

Il sollicite enfin la condamnation de madame KOANDA Mariam à lui payer la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et l'exécution provisoire de la décision ;

Réagissant face aux conclusions de madame KOANDA Mariam, monsieur SAWADOGO Madi maintient qu'à la suite du paiement de l'acompte, les parties ont de commun accord modifié les spécifications de l'objet de la vente, et que celle-ci s'était engagée à livrer un véhicule en bon état ; il retient en outre qu'il n'y a pas eu d'accord sur la résolution amiable de la vente malgré le fait que celle-ci lui a restitué une partie du prix du véhicule après l'initiation de l'action en résolution ;

En réplique madame KOANDA Mariam soutient avoir conclu un contrat de vente verbal avec monsieur SAWADOGO Madi, et portant sur un véhicule de type Mercedes Benne, 3344 avec 12 roues, mise en circulation en 2000, et ayant parcouru déjà 289 000 km ;

Elle note que ce sont ces seules spécifications qui les ont liées au jour de la commande, et que le tribunal dira clairement qu'un acheteur ne peut valablement se prévaloir de l'obligation de conformité des articles 258, et suivant de l'Acte uniforme dans le cadre d'une vente de véhicule d'occasion, où l'objet acheté a aujourd'hui 18 ans d'âge et 289 000 km au compteur ;

Elle relève qu'un camion remorque du même genre, que celui commandé par monsieur SAWADOGO Madi coûte à l'état neuf, la somme de quatre-vingt (80 000 000) francs CFA et que le même camion, coté dans l'Argus, c'est-à-dire ayant moins de dix ans d'âge se négocie entre quarante et soixante millions de francs CFA ;

Elle souligne qu'en acceptant de déboursier seulement la somme de 20 000 000 francs CFA pour acquérir un camion de ce type afin de s'essayer dans le transport de clinker comme il le soutient, monsieur SAWADOGO Madi devait forcément s'attendre à faire face à des frais de réparation une fois le camion livré à Ouagadougou ;

Elle poursuit en disant qu'un camion de 18 ans, ayant parcouru 289 000 km a forcément besoin de réparation à effectuer par son acquéreur et non par le vendeur car en matière de vente de véhicules d'occasion, les frais de réparation éventuels sont à la charge de l'acheteur ;

Elle avance que si elle devait faire diagnostiquer les défauts de ce camion en Europe et les faire réparer, il ne coûterait pas 20 000 000 francs CFA seulement ;

Elle fait valoir que les parties ont verbalement accepté, d'un commun accord, la résolution de la vente et que suite à cet accord verbal, elle a procédé à la vente de la tête du camion remarque au prix de 7 000 000 FCFA et que cette somme a été perçue par monsieur SAWADOGO Madi ; elle ajoute que la carrosserie est aussi mise en vente et que dès sa vente, le produit sera remis au demandeur ; elle conclut donc que le tribunal ne peut donc résoudre une vente qui est déjà résolue ;

Poursuivant, elle relève qu'en vendant à monsieur SAWADOGO Madi un véhicule d'occasion répondant aux spécifications par lui acceptées, elle ne lui a causé aucun tort ; que depuis l'Europe, celui-ci a vu les photographies du bien d'occasion par lui commandé et a donné son accord pour l'importation ; que dès lors, il est mal venu à demander réparation de préjudices qu'il n'a pas subis ; que de même, sa demande de frais exposés sera rejetée, car les parties s'étant engagées dans un règlement amiable du litige ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a fait valoir ses moyens de défense ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action introduite par monsieur SAWADOGO Madi a été faite dans le respect des formes et délais prescrits par la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la résolution de la vente

Il est constant que courant octobre 2017, il y a eu contrat de vente d'un véhicule de marque DAF et d'une benne entre madame KOANDA Mariam et monsieur SAWADOGO Madi au prix de 20 261 000 FCFA ;

Il est également constant que monsieur SAWADOGO Madi, acheteur, après avoir payé le prix, a pris livraison du véhicule le 15 mars 2018 ;

Il résulte de l'article 255 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général que « Le vendeur doit livrer les marchandises en quantité, qualité, spécifications et conditionnement conformes aux stipulations du contrat. ... » ;

En l'espèce, il résulte des déclarations de SAWADOGO Madi que le véhicule livré n'est pas conforme aux spécifications du contrat et

impropre à l'usage auquel il était destiné ; il sollicite donc la résolution du contrat ;

Par contre, madame KOANDA Mariam soutient qu'il s'agit d'un véhicule d'occasion, de plus de 18 ans et ayant déjà parcouru plus de 289 000 km ; qu'au regard de ces spécifications, l'acheteur ne peut se prévaloir de l'obligation de conformité prévues aux articles 258 et suivants de l'Acte uniforme ; elle fait observer que les parties ont de commun accord décidé de la résolution du contrat ;

Il est aisé de relever que les parties ont convenu dans les correspondances qu'elles ont échangées à travers le réseau social WhatsApp de la livraison d'un véhicule en bon état ;

A cet égard, lorsque l'acheteur a reçu livraison du véhicule, il a constaté qu'il n'était pas en bon état comme prévu dans le contrat ;

Ainsi, la venderesse a donc failli à son obligation de conformité ;

Elle aurait dû procéder au changement du véhicule conformément aux prescriptions de l'acte uniforme en la matière ; cependant, elle a opté de la reprise du véhicule et de la restitution, en procédant donc au paiement de 7 000 000 FCFA, soit une partie du prix ; il convient dans ces circonstances prononcer la résolution du contrat ;

L'article 281, dernier alinéa de l'acte uniforme dispose que « *La partie qui impose ou obtient la rupture du contrat peut obtenir en outre des dommages-intérêts en réparation de la perte subie et du gain manqué qui découlent immédiatement et directement de l'inexécution.* » ;

En l'espèce, du fait de la rupture du contrat, madame KOANDA Mariam doit restituer le reliquat du prix qui s'élève à 13 261 000 francs CFA à monsieur SAWADOGO KOANDA ; de plus, ce dernier a fait diagnostiquer et réparer le véhicule ; malgré tout, le véhicule n'a pas répondu à l'usage auquel il était destiné ; cette situation lui a inéluctablement occasionné des dommages ; il convient dès lors condamner madame KOANDA Mariam à lui payer la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA à titre du préjudice subis ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

L'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse et motivée de l'une des parties, le juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement de frais exposés par l'autre partie et non compris dans les dépens ;

En l'espèce, madame KOANDA Mariam ayant succombé à la procédure, il est judiciaire de la condamner à payer à monsieur SAWADOGO Madi la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Sur l'exécution provisoire

L'article 401 du code de procédure civile dispose que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties ;

En l'espèce, la nature commerciale de l'affaire milite en ce que la décision soit assortie de l'exécution provisoire ; il y a lieu de faire droit à la requête de monsieur SAWADOGO Madi ;

Sur les dépens

Il résulte de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure civile, que le juge peut condamner la partie qui a succombé au procès aux dépens ;

En l'espèce, madame KOANDA Mariam ayant succombé au procès, il est judiciaire de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare recevable l'action introduite par monsieur SAWADOGO Madi ;
- La déclare bien fondée ;
- Prononce la résolution de la vente de camion DAF avec benne, intervenue courant octobre 2017 entre madame KOANDA Mariam et monsieur SAWADOGO Madi

- Condamne madame KOANDA Mariam à lui restituer la somme de treize millions deux cent soixante un mille (13 261 000) francs CFA perçue au titre de la vente du véhicule ;
- Condamne madame KOANDA Mariam à lui payer la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts, outre celle de trois cent mille (300 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Ordonnance l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne madame KOANDA Mariam aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Ouagadougou les jour, mois et an ci-dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

